



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Flour (15)**

Décision n°2021-ARA-KKU2102

**Décision du 15 mars 2021**

## **Décision après examen au cas par cas**

### **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2102, présentée le 15 janvier 2021 par la communauté de communes Saint-Flour Communauté, relative à la modification n°4 du PLU de la commune de Saint-Flour (15) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 29 janvier 2021 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Flour est une commune urbaine classée en zone de montagne qui compte 6435 habitants pour une superficie de 27,14 km<sup>2</sup>, qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 11 juillet 2013, qu'elle est le siège de la communauté de communes Saint-Flour Communauté (15) et qu'un PLU intercommunal est en cours d'élaboration<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification n°4 du PLU consiste à ouvrir à l'urbanisation :

- la zone à urbaniser (AUt) délimitée sur une friche urbaine en entrée nord de Saint-Flour, au sud de la ZAE intercommunale « Le Rogier Coren », entre la RD909 et l'A75, dans le cadre d'un projet d'aménagement de complexe routier ;
- la zone à urbaniser (AUy) d'une surface de 8,4 ha et d'une capacité théorique de 8 à 10 entreprises, délimitée au PLU en extension de la zone d'activités économiques (ZAE) intercommunale existante de « Volzac » d'une surface de 13 ha en entrée sud-ouest de la commune, le long de la RD921 ;

**Considérant** que le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUt en extension de la ZAE « Le Rogier Coren » est traité dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU ;

**Considérant** que la zone AUy pour l'extension de la « ZAE de Volzac » est localisée au sein de la Znieff de type 2 « Planèze de Saint-Flour » et du site Natura 2000 du même nom<sup>2</sup>, sur des terres agricoles, en entrée de ville sur un secteur paysager ouvert ;

**Considérant** que les principaux enjeux environnementaux concernant le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUy en extension de la « ZAE de Volzac » sont : l'étalement urbain et les paysages, la

---

1 PLUi prescrit le 8 octobre 2018.

2 Site Natura 2000 « Planèze de Saint-Flour » FR83122005.

préservation des terres agricoles et la biodiversité ;

**Considérant** que pour répondre à ces enjeux le projet prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « extension de la ZAE de Volzac » dont les préconisations en termes d'aménagement pour la préservation des enjeux environnementaux sont notamment :

- la recherche d'une unité architecturale avec l'existant afin d'intégrer les constructions nouvelles au paysage ;
- le maintien et/ou la création d'une frange végétale (haie, clôture doublée de plantations...) entre la zone à aménager et les zones agricoles périphériques ;

**Considérant** que ces préconisations ne suffisent pas, à elles seules, à démontrer l'efficacité des mesures prises pour la préservation des enjeux environnementaux identifiés ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du PLU de Saint-Flour est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment, pour le secteur de la « ZAE de Volzac » de ;
  - produire un état initial de l'environnement, concernant notamment les inventaires des espèces protégées et non protégées présentes sur le site ;
  - évaluer les incidences de la modification sur les espaces agricoles et les paysages ;
  - démontrer l'absence de perte nette de biodiversité et d'artificialisation du territoire induites par la modification sur la base des incidences déterminées ci-dessus et des mesures prévues pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du PLU de Saint-Flour (15), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2102, est soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,



Yves Majchrzak

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)  
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).